

conditions meilleures qu'en Pologne ou si une jeune fille polonaise qui doit balayer les planchers en Angleterre est plus heureuse qu'elle ne le serait dans son propre pays. Le problème est plus grave.

189. Il n'est pas possible de masquer toute cette activité en parlant de "moralité", de "démocratie", ou d'"amour de la liberté". Il serait beaucoup plus simple de renoncer à ces protestations de dignité et d'humanitarisme, car c'est faire injure à la dignité de l'Organisation des Nations Unies que de masquer une telle politique par des phrases aussi nobles.

190. C'est le devoir sacré de la Pologne, en tant qu'Etat et en tant que nation, d'accorder toute la protection qu'elle peut à ceux qui, sans y être pour rien, ont subi le plus tragique destin: celui de devenir des réfugiés de guerre qui, quatre ans

après la fin des hostilités, demeurent loin de leur pays, coupés de leur culture nationale, de leur famille, de leurs amis. La Pologne continuera à prendre leur défense et à les protéger, partout où ils se trouvent. Rien de ce que pourront dire ses adversaires, aucune injure, aucune accusation, aucune organisation créée artificiellement, ne pourra la faire renoncer à ce droit.

191. Etant donné ce que M. Zebrowski a dit et ce qu'a dit aussi le représentant de la RSS de Biélorussie dont les compatriotes dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés se trouvent dans une situation semblable à celle des Polonais, la délégation polonaise votera évidemment contre le projet de résolution de la Commission et en faveur du projet de résolution de la RSS de Biélorussie.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX CENT SOIXANTE-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le samedi 3 décembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Réfugiés et apatrides: rapport de la Troisième Commission (A/1118) et rapport de la Cinquième Commission (A/1177) (fin)

1. M. FREYRE (Brésil) déclare que, malgré le long débat qui a eu lieu à la Troisième Commission sur le sujet dont l'Assemblée générale est saisie, sa délégation estime devoir revenir sur la question en raison des graves responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en cette matière et de l'importance du précédent que constituerait une résolution comme celle qui est proposée par la Commission (A/1118).

2. Au cours de la discussion à la Commission, on a beaucoup parlé de la protection juridique des réfugiés, mais très peu — voire presque pas — de l'assistance matérielle aux réfugiés. Si, en fin de compte, cet aspect du problème a été mentionné une ou deux fois, ce n'est qu'après qu'un petit nombre de délégations, notamment celles de l'Inde, du Pakistan, du Mexique et du Brésil, eurent souligné la nécessité de formuler avec précision les responsabilités qui seraient de ce fait assumées et surtout les incidences financières des diverses solutions possibles. La question des incidences financières semble avoir été particulièrement impopulaire, puisque les auteurs de la formule qui a recueilli la majorité des voix ont systématiquement refusé de la discuter. En dépit de l'insistance de la délégation du Brésil, appuyée par plusieurs autres délégations, ce n'est qu'au dernier moment que le représentant du Secrétaire général a cru devoir prendre la parole; il s'est borné alors à répéter l'argument contenu dans le rapport du Secrétaire général (A/C.3/527), où il est dit que les prévisions budgétaires relatives à ce point ne pourront être élaborées qu'après que la Commission aura pris une dé-

cision de principe concernant les fonctions du Haut Commissaire.

3. Or, la délégation du Brésil soutient qu'on ne saurait suivre une pareille procédure en une matière où la décision de principe doit se fonder sur une connaissance exacte des charges financières qui incomberaient à chacun des membres. Il est assez surprenant que le rapport du Secrétaire général, qui contient tant de précisions et de détails touchant le problème de la protection juridique, devienne soudain vague et réticent lorsqu'il s'agit des incidences financières des autres aspects du problème des réfugiés (rapatriement, réinstallation, assistance et entretien). Ainsi, en prenant sa décision, la Troisième Commission connaissait en détail le montant des frais qui résulteraient pour l'Organisation des Nations Unies de la protection juridique à procurer aux réfugiés, mais elle n'avait pas la moindre idée de ce qu'il en coûterait de les nourrir et de les abriter tant qu'ils seraient sans emploi et de les transporter et réinstaller lorsqu'on leur aurait trouvé un emploi approprié.

4. Le budget de l'OIR pour l'année 1948-1949 donne, en chiffres ronds, les affectations de crédits ci-après: rapatriement: 2.200.000 dollars; réinstallation: 68 millions de dollars; assistance et entretien: 54 millions de dollars. Le coût de la protection juridique paraît avoir été si réduit qu'on ne l'a même pas inscrit dans le budget.

5. Personne ne semble penser que le problème des réfugiés se trouvera résolu lorsque l'OIR cessera son activité. Au contraire, l'impression générale qui règne parmi les délégations est que le problème sera parvenu, à ce moment, à une phase aiguë. C'est probablement la raison pour laquelle les auteurs du projet de résolution approuvé par la Troisième Commission ont jugé bon de réserver la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies d'assumer ultérieurement la charge financière du rapatriement, de la réinstallation, de l'assistance et de l'entretien.

* Pour la discussion de ce sujet à la Troisième Commission, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, 256^{ème} à 264^{ème} séances.

6. Le paragraphe 41 du rapport du Secrétaire général indique que, dans une déclaration adressée au Conseil général au cours de sa quatrième session, le 13 octobre 1949, le Directeur général de l'OIR a exprimé l'opinion que, sur le nombre approximatif de 149.400 réfugiés qui auront encore besoin d'entretien une fois terminé le mandat de l'OIR, 20.000 environ devront être hospitalisés dans des institutions pour une durée indéterminée en raison de leur grand âge, de leur mauvaise santé, de maladies chroniques, etc., et que, de plus, il y aurait environ 30.000 personnes à la charge de ces "inemployables" confiés aux institutions.

7. Il convient de noter cependant que, aux termes du même paragraphe, ce reliquat de 149.400 réfugiés est considéré comme "ayant des possibilités de rétablissement limitées" et que ces personnes auront encore besoin d'"assistance et de maintien" au 30 juin 1950.

8. Ce que la délégation du Brésil désire savoir depuis l'ouverture du débat à la Troisième Commission, c'est le montant approximatif de la charge financière qui devrait être ajoutée au budget régulier au cas où l'Organisation des Nations Unies assumerait la responsabilité de s'occuper de ces "inemployables" qui sont actuellement à la charge de l'OIR. Aucun renseignement n'a été donné en réponse aux pressantes questions de la délégation du Brésil. Les auteurs de la résolution approuvée ont continué à parler uniquement de la protection juridique et des détails d'organisation et ils ont décidé, en principe, de renvoyer à la cinquième session l'examen du problème de l'assistance matérielle. Cependant, ils n'ont pas oublié de faire figurer, dans le projet de résolution A et dans son annexe, une clause destinée à réserver la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre à l'avenir des mesures en matière de rapatriement, de réinstallation, d'assistance et d'entretien.

9. M. Freyre désire formuler, très franchement et très nettement, les craintes qu'éprouve sa délégation au sujet des conséquences possibles de cette procédure. En effet, une décision de cette nature aurait sans aucun doute pour résultat de faire peser sur les Etats Membres de lourdes charges, qui pourraient dépasser leur capacité financière et auxquelles cependant ils ne sauraient se dérober, vu les dispositions de l'Article 17 de la Charte.

10. C'est précisément en raison de ces obligations imposées par la Charte que les Articles 57 et 59 prévoient la solution des problèmes économiques et sociaux par des institutions spécialisées. Grâce à cette décentralisation, l'Organisation des Nations Unies est déchargée des responsabilités pratiques et financières dans ces domaines. Or, le but du projet de résolution A est précisément d'atteindre le résultat inverse, c'est-à-dire de faire entrer directement dans le cadre des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies un problème relevant de la compétence d'une institution créée par une recommandation expresse de l'Assemblée générale.

11. Il ne paraît y avoir aucune raison pour que l'Organisation des Nations Unies n'emprunte pas la voie déjà suivie en 1946 et qui était parfaitement conforme à l'esprit de la Charte. Ceux qui se sont prononcés pour l'adoption du projet de résolution A seront moralement obligés, le

moment venu, de voter des dépenses qui constitueront un lourd fardeau supplémentaire pour le budget de l'Organisation des Nations Unies et partant, entraîneront l'augmentation des contributions de chaque Etat Membre. C'est là une responsabilité qu'ils ne doivent pas méconnaître. En adoptant cette résolution, on sera automatiquement amené, à la prochaine session, à voter une autre résolution qui aura des incidences financières inéluctables.

12. A cet égard, M. Freyre fait remarquer que les prévisions budgétaires de l'OIR s'élèvent à environ 145 millions de dollars. Les dépenses de cette organisation en 1948 se sont élevées, en chiffres ronds, à 120 millions de dollars, alors que les crédits pour 1949 ont atteint la somme de 155 millions de dollars. La comparaison de ces chiffres avec le budget de l'Organisation des Nations Unies, dont les prévisions pour 1950 ne s'élèvent qu'à 40 millions de dollars, fera nettement apparaître que, si l'opinion de ceux qui désirent voir les Nations Unies assumer de telles responsabilités l'emportait, les dépenses de l'Organisation seraient doublées, voire même triplées ou quadruplées, étant donné que le budget annuel de l'OIR est environ quatre fois plus important que celui de l'Organisation des Nations Unies.

13. En dernière analyse, les engagements financiers, déjà suffisamment lourds, des Etats Membres des Nations Unies seraient multipliés par deux ou par trois. Même si la majorité des Etats Membres sont financièrement prêts à faire face à de telles charges, M. Freyre est obligé, pour sa part, de déclarer que le Gouvernement brésilien n'est nullement en mesure d'assumer des engagements d'une importance aussi considérable et sera, par conséquent, obligé de voter contre toute décision comportant, pour l'avenir, des obligations financières auxquelles il pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire face.

14. Tous les représentants savent parfaitement que le problème des réfugiés ne concerne pas uniquement les personnes qui se trouvent actuellement dans les camps de l'OIR. Si l'on compare le nombre de ces réfugiés avec le nombre de ceux qui sont éparpillés dans le monde entier, on constatera que les premiers ne constituent qu'une fraction infime. M. Freyre s'abstiendra de tout commentaire sur les conséquences éventuelles de l'extension de la définition du terme "réfugié". Il tient toutefois à rappeler que le représentant du Pakistan a signalé l'existence, dans son pays, de millions de réfugiés qui ont besoin d'assistance matérielle. La représentante de l'Inde a également cité des chiffres très élevés en parlant des réfugiés de son pays. Le représentant de la Grèce a mentionné les réfugiés grecs. De leur côté, les représentants des pays arabes ont attiré l'attention de l'Assemblée sur les réfugiés arabes. On pourrait encore y ajouter ceux de la Chine et d'autres régions du monde où ce problème se pose ou pourrait se poser.

15. M. Freyre désire poser à l'Assemblée générale la question suivante: ceux qui ont voté pour le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie pourront-ils, ultérieurement, refuser à ces millions d'être humains la même assistance qu'ils ont décidé de donner aux réfugiés européens dont s'occupe l'OIR? L'OIR a été créé exclusivement pour s'occuper d'une catégorie précise de réfugiés et de personnes déplacées.

Elle a donc le droit, et même le devoir, de ne prêter attention qu'à cette catégorie et de ne s'occuper qu'elle. Mais, l'Organisation des Nations Unies ne peut faire de distinction entre les réfugiés. Une telle attitude constituerait une violation très nette des principes fondamentaux de la morale et de la justice.

16. Bref, de l'avis de la délégation brésilienne, le projet de résolution A revient à signer un chèque en blanc pour des dépenses dont personne ne connaît encore la nature et l'importance précises. Il est impossible d'apprécier, d'après les termes vagues des dispositions de ce projet, dans quelle mesure les représentants engageront leurs Gouvernements. Ce qui est évident et certain, c'est que l'on ouvre la porte à toutes les possibilités. Même en ce qui concerne le problème de la protection juridique, personne ne semble avoir une idée bien nette de sa portée.

17. M. Freyre ne peut s'empêcher de rappeler le paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général, où il est dit qu'il est tout à fait impossible de donner aucun renseignement statistique précis sur le nombre de réfugiés qui relèveraient de la compétence du service de protection envisagé. Malgré ce fait, et en dépit de l'incertitude et de l'ignorance complètes où l'on se trouve en ce qui concerne la portée exacte du problème, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution A. M. Freyre a cependant l'impression que de nombreuses délégations qui ont émis un vote favorable à la Commission auraient voté différemment si tous les aspects pertinents de la question avaient été suffisamment débattus.

18. C'est pourquoi la délégation du Brésil, tenant compte de la position de ces délégations qui, comme elle, ne peuvent adopter un projet de résolution susceptible d'entraîner des dépenses qui augmenteraient considérablement les contributions respectives au budget de l'Organisation des Nations Unies, présente formellement à l'Assemblée générale un amendement tendant à ajouter après le paragraphe 1 du projet de résolution le texte suivant :

"Décide également :

a) Qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, aucune dépense ne sera imputable au budget de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions bénévoles. Elles ne seront pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies."

19. Les contributions bénévoles mentionnées à l'alinéa b pourraient provenir soit de sources gouvernementales, soit de sources privées. En modifiant de cette manière le projet de résolution, on se conformerait aux principes posés par l'Assemblée générale à sa troisième session¹ et repris, la veille, par la Commission politique spéciale², lorsqu'elles ont examiné la question des réfugiés arabes. En outre, par l'adoption de ces deux amendements, les délégations auxquelles M. Freyre a fait allusion seraient assurées que, quelle que soit la décision que prendra l'Assemblée générale à sa prochaine session, les contributions

de leurs gouvernements ne seraient pas augmentées dans une mesure telle que ceux-ci ne pourraient y faire face.

20. La délégation du Brésil espère que, pour ces raisons, la majorité de l'Assemblée générale appuiera ses amendements.

21. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que la question des réfugiés et personnes déplacées n'a pas quitté l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plusieurs années. Un grand nombre de résolutions et de recommandations ont été adoptées et, cependant, le problème n'est toujours pas résolu. Des centaines de milliers de personnes qui ont été envoyées aux travaux forcés en Allemagne pendant la guerre par les nazis se trouvent encore en tant que personnes déplacées dans les zones d'occupation occidentales d'Allemagne et d'Autriche ou ont été transportées dans des pays loin de leur patrie. D'après des données incomplètes, il se trouve, parmi ces personnes déplacées, des dizaines de milliers de citoyens soviétiques de nationalité ukrainienne et, parmi eux, des milliers d'enfants.

22. Il est légitime de se demander qui est responsable du fait que le problème des réfugiés et personnes déplacées n'est pas encore résolu, du fait que des centaines de milliers de victimes de l'agression hitlérienne se voient obligées de vivre loin de leur pays et de leur famille, dans des camps où elles traînent une existence lamentable.

23. Il n'y a pas le moindre doute que toute la responsabilité de cette situation incombe aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, qui se sont refusés à exécuter les accords qu'ils ont passés avec l'Union soviétique au sujet du rapatriement des citoyens soviétiques. Ces Gouvernements n'ont pas exécuté, non plus, les recommandations de l'Assemblée générale qui, dans ses résolutions, a souligné à plusieurs reprises que le principal problème en ce qui concerne les personnes déplacées était d'encourager par tous les moyens le rapatriement dans le plus bref délai possible.

24. En dépit des accords signés, en dépit des résolutions de l'Assemblée générale, les autorités d'occupation des zones occidentales d'Allemagne et d'Autriche ont, d'ordre de leurs Gouvernements, pris une série de mesures destinées à empêcher ce rapatriement. C'est ainsi qu'à la direction des camps ont été placés des éléments pro-fascistes, des criminels de guerre et des traîtres, qui mènent impunément parmi les personnes déplacées une propagande contre le rapatriement. M. Voyna cite des exemples de faits de ce genre qui se sont produits dans des camps à Augsburg et à Bielefeld. Ce ne sont là que deux exemples, on pourrait en citer des centaines.

25. Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, ceux qui s'efforcent de rentrer dans leur pays d'origine soient soumis à la torture, aux menaces, et que leur vie même se trouve en danger. Ces agissements coupables sont encouragés par les autorités d'occupation. C'est ainsi que, dès le 13 octobre 1946, le général McNarney, ancien commandant de la zone d'occupation américaine

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, N° 212.

² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 55ème séance.

en Allemagne, a confirmé que les citoyens soviétiques se trouvant dans la situation de personnes déplacées recevaient des papiers d'"apatrides". Il est toutefois évident que cela se faisait afin de dissimuler leur véritable nationalité.

26. Avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, les autorités d'occupation font de leur mieux pour encourager la campagne de calomnies contre l'Union soviétique que mènent, parmi les personnes déplacées, divers comités et centres "ukrainiens" de tendance fasciste travaillant pour les services de renseignements anglo-américains. Dans les zones d'occupation américaine et britannique d'Allemagne, ces organisations se comptent par centaines. Elles publient des journaux, des revues et des brochures qui répandent des calomnies contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire et tentent de terroriser les personnes déplacées en affirmant qu'elles feront l'objet de poursuites et qu'elles seront punies dès qu'elles retourneront dans leur pays d'origine. Les autorités d'occupation accordent bien volontiers des permis de publication pour de tels journaux; quant à l'OIR, elle fournit le papier, le matériel d'imprimerie et tous les autres éléments pour cette sinistre besogne.

27. En même temps, les autorités d'occupation britanniques et américaines en Allemagne et en Autriche ont interdit l'importation, la vente et la diffusion des journaux et revues soviétiques parmi les personnes déplacées de nationalité soviétique. D'autre part, ces autorités d'occupation s'évertuent à limiter l'activité des missions de représentants de l'URSS, leur refusent la possibilité de rencontrer leurs compatriotes se trouvant dans des camps et de donner à ces derniers des renseignements sur la vie dans l'Union soviétique.

28. Ces autorités ont poussé leur politique tellement loin que le commandement américain a décidé d'éloigner les missions soviétiques de ces zones d'occupation d'Allemagne et d'Autriche, bien que les camps situés dans ces zones comptent plus de 130.000 citoyens de l'URSS.

29. Tout cela prouve de manière indubitable que les autorités d'occupation américaines et britanniques désirent empêcher le rapatriement et qu'elles sont responsables de la triste situation qui règne aujourd'hui.

30. L'on pourrait se demander quel but les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France poursuivent en agissant ainsi. La réponse est fournie par les déclarations de certains représentants des autorités d'occupation et de l'OIR. C'est ainsi que, dès le 6 décembre 1947, le général McLean écrivait dans le journal *Daily Telegraph and Morning Post*, de Londres, qu'à son avis la situation était entièrement anormale. Les personnes déplacées constituent une main-d'œuvre libre et à bon marché et pourtant on ne l'utilise pas. Il n'y avait, ajoutait le général, qu'à mettre en harmonie l'offre et la demande, qu'à transformer des consommateurs en producteurs.

31. Cela indique que, en s'opposant au rapatriement, certains milieux désirent constituer une réserve de main-d'œuvre à bon marché. Les représentants de l'OIR ne dissimulent même pas ces desseins. Cette organisation est en fait chargée de vendre les personnes déplacées comme ouvriers.

32. C'est ainsi que le Directeur général de l'OIR a déclaré, le 4 mai 1948, à une réunion de cette

organisation à Genève, que les programmes de recrutement de travailleurs ne considéraient les personnes déplacées que comme une marchandise. On ne recrute, a-t-il dit, que des hommes vigoureux, alors que les plus faibles sont laissés dans les camps de personnes déplacées.

33. Des centres de recrutement ont été établis dans les zones occidentales d'Allemagne et d'Autriche, et les recruteurs parcourent les camps, obligeant les personnes déplacées, au moyen de menaces, de chantage, de violence et de faux renseignements, à s'inscrire pour immigrer aux Etats-Unis, d'Amérique, au Canada, au Royaume-Uni, en Belgique et dans d'autres pays encore. Ces recruteurs séparent les familles en prenant les pères et les fils adultes et en laissant à leur triste destin les vieillards, les invalides de guerre, les femmes et les enfants. Selon les aveux de l'OIR elle-même, plus de 150.000 de ces malheureux se trouvent, à l'heure actuelle, dans les camps des zones occidentales d'Allemagne et d'Autriche. Dans notre siècle, l'on assiste à des scènes de vente et d'achat d'esclaves comme seule l'antiquité en a connues. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni affirment volontiers que leurs Gouvernements sont engagés dans une grande entreprise humanitaire. En fait, cette entreprise consiste simplement à transformer les personnes déplacées en véritables esclaves.

34. Ce n'est d'ailleurs pas là le seul but que poursuivent les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France lorsqu'ils font de leur mieux pour s'opposer au rapatriement. Ils poursuivent également des buts militaires et politiques. Nul n'ignore que les autorités d'occupation de ces trois pays recrutent des personnes déplacées physiquement aptes pour renforcer leurs armées. Ils forment ce que l'on appelle des compagnies de gardes et des bataillons de travail qui sont soumis à un entraînement militaire. D'autre part, les hommes composant ces formations reçoivent un entraînement en vue de devenir des agents de services de renseignements. M. Voyna sait que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni lui apporteront un démenti. Cependant, il a à sa disposition suffisamment de preuves pour affirmer que ces démentis sont pure hypocrisie.

35. M. Voyna fait état d'un avis publié, le 28 août 1949, par le journal nationaliste ukrainien *Nedila*, paraissant à Aschaffembourg, en Allemagne. Cet avis déclarait que, d'après une information de l'OIR, l'armée des Etats-Unis avait commencé à recruter des personnes déplacées pour former des bataillons de travail et des compagnies de gardes. La durée des contrats variait d'un à six ans. Les membres de ces formations étaient entretenus par l'armée. Les hommes de moins de 44 ans étaient admis. Les autorités souhaitaient recruter surtout des Polonais, des Ukrainiens et des Baltes.

36. Les autorités d'occupation de la zone française recrutent des personnes déplacées pour la légion étrangère et les envoient en Indochine combler les vides des formations qui luttent contre la République du Vietnam.

37. D'autre part, en Autriche et en Allemagne occidentales, il existe des dizaines de camps organisés militairement et entretenus aux frais des autorités d'occupation ou de l'OIR. Les résidents de ces camps sont généralement des criminels de

guerre ou des traîtres à l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou aux pays de démocratie populaire. M. Voyna énumère l'emplacement et la désignation d'une série de ces camps.

38. Il existe non seulement ce qu'on appelle des camps ukrainiens, mais aussi des camps polonais, russes, baltes et autres. Dans tous ces camps, l'on procède à un entraînement militaire, à des exercices tactiques. M. Voyna estime qu'il a pleinement le droit de demander à l'Assemblée générale, aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, contre qui sont dirigés ces préparatifs.

39. On ne lui répondra certes pas qu'il s'agit là d'une entreprise humanitaire. Fuyant le juste châtiement de leurs crimes, nombre de quislings et d'agents fascistes ont, après l'effondrement des armées hitlériennes en Europe orientale, fui vers les zones occidentales et se sont placés sous l'aile protectrice des autorités d'occupation anglo-américaines, qui se sont empressées de leur accorder des droits de réfugiés et de personnes déplacées et de prendre leur défense. Parmi ces "réfugiés", il existe des traîtres de nombreuses nationalités, et notamment de nationalité ukrainienne. M. Voyna cite les noms d'une série d'individus qui ont été des agents de l'Allemagne et qui, sous la protection des autorités d'occupation, se sont transformés en "démocrates". Aujourd'hui, ces personnages sont entretenus par les autorités d'occupation et, encouragés par celles-ci, mènent un travail de sabotage contre la RSS d'Ukraine. M. Voyna pourrait donner les noms de centaines d'autres traîtres qui ont sur les mains le sang de leurs compatriotes ukrainiens et qui, aujourd'hui, se sont placés sous la protection des services de renseignements britanniques et américains. Ces services font maintenant de leur mieux pour que ces criminels obtiennent le statut de réfugiés et soient entretenus par l'Organisation des Nations Unies.

40. Tout cela montre quels sont les buts que poursuit le projet de résolution franco-américain soumis par la Troisième Commission à l'Assemblée générale. Par ce projet, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'efforcent de reporter sur l'Organisation des Nations Unies toute la responsabilité morale de l'échec du rapatriement et de la protection accordée aux criminels de guerre. Ils ignorent délibérément la résolution de l'Assemblée générale de 1946, qui a établi que la tâche principale en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées consistait à encourager leur rapatriement dans les plus brefs délais possible. Le projet de résolution ne mentionne même pas le rapatriement et il propose d'établir un Haut Commissariat pour les réfugiés, qui assumerait le honteux héritage de l'OIR, organisation que, dans le pays de M. Voyna, on appelle "institution spécialisée dans le commerce des esclaves et la dissimulation des criminels de guerre". Si l'Assemblée générale adoptait ce projet, elle renierait les décisions qu'elle a elle-même prises antérieurement, elle consacrerait la réduction de réfugiés et de personnes déplacées à l'état d'esclaves, elle sanction-

nerait la protection que l'on accorde à des criminels de guerre.

41. La délégation de la RSS d'Ukraine considère que le problème des réfugiés et des personnes déplacées ne saurait être résolu que par l'exécution intégrale et honnête, par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, de leurs obligations internationales relatives au rapatriement ainsi que par la mise en œuvre intégrale des recommandations de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946. Le projet de résolution présenté par la RSS de Biélorussie tend à ces fins. Aussi la délégation de la RSS d'Ukraine votera-t-elle en faveur de ce projet et se prononcera-t-elle contre le projet de résolution de la France et des Etats-Unis que la Troisième Commission a adopté.

42. M. DE ALBA (Mexique) espère que c'est la dernière année que l'Assemblée générale s'occupe de cette question qui a donné lieu à des débats si longs et si passionnés à l'Assemblée comme à la Troisième Commission. L'Organisation internationale pour les réfugiés, qui a fait l'objet de critiques sévères, cessera ses activités en 1950 et les Nations Unies créeront, pour la remplacer, un nouvel organisme, dirigé par un Haut Commissaire qui sera chargé d'assurer la protection des réfugiés.

43. La délégation du Mexique considère que le fait d'approuver le projet en cours d'examen étendra les pouvoirs de cette organisation en lui donnant, en quelque sorte, un nouveau mandat et en lui faisant jouer un rôle plus important sur le plan international.

44. De l'avis de M. de Alba, il ne s'agit pas que les Nations Unies absorbent l'Organisation internationale pour les réfugiés et assument la responsabilité de sa situation financière; il s'agit, au contraire, de créer un nouvel organisme dépendant de l'Organisation des Nations Unies, chargé de la protection morale et juridique des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées. D'après le rapport du Secrétaire général, 700.000 dollars seulement suffiront à assurer le fonctionnement administratif de ce nouvel organisme placé sous la direction d'un Haut Commissaire nommé par l'Assemblée générale. La création de cet organisme ne changera rien au bilan de la gestion de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

45. M. de Alba considère que la somme indiquée n'est pas exagérée et sa délégation est disposée à appuyer le projet en cours d'examen sur la base de cette somme.

46. La proposition de la délégation française était conçue dans un esprit généreux et prévoyant et se fondait sur l'expérience de la Société des Nations dans ce domaine. Dans un esprit de conciliation, la délégation française a accepté les compromis nécessaires pour que sa proposition puisse être combinée avec celle des Etats-Unis. C'est ainsi, par exemple, que, conformément au projet des Etats-Unis, le Haut Commissaire devait être nommé par le Secrétaire général alors que le projet de la France prévoyait qu'il serait nommé par l'Assemblée générale. Le document de travail actuel, conciliant les deux formulés, prévoit que le Haut Commissaire sera nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général.

47. La délégation du Mexique estime judicieux l'amendement des Etats-Unis relatif à l'appel aux organismes privés et aux Etats non membres (A/1162). La délégation du Mexique votera également en faveur du premier amendement des Etats-Unis; en effet, le Haut Commissariat devrait effectivement s'occuper en premier lieu des réfugiés auxquels l'OIR a porté assistance; mais, ultérieurement, d'autres réfugiés et apatrides qui se trouvent dans d'autres parties du monde s'y ajouteront, ce qui élargira le champ d'action du nouvel organisme.

48. La délégation du Mexique appuie chaleureusement le deuxième amendement des Etats-Unis (A/1162), car elle estime que, pour éviter des difficultés internationales, il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'Assemblée générale avant de demander des services à des organismes non gouvernementaux ou à des Etats non membres.

49. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis visant la suppression du paragraphe 6 de l'annexe (A/1162), la délégation du Mexique préférerait le maintien du texte original; elle juge utile, en effet, de laisser au Haut Commissaire ou à un service des Nations Unies la possibilité de se charger du rapatriement, conformément au point de vue exposé à l'Assemblée et en Commission par les délégations de plusieurs pays slaves et arabes. M. de Alba rappelle qu'à la Troisième Commission la délégation du Mexique avait proposé qu'il soit tenu compte, si possible, du point de vue exprimé dans la proposition de la RSS de Biélorussie (A/1133) au sujet des rapatriés.

50. Les Etats arabes ont affirmé que le problème des réfugiés doit être résolu avant tout par des mesures de rapatriement. Le Haut Commissaire devra encourager la conclusion d'accords bilatéraux entre les Gouvernements intéressés afin d'assurer que le rapatriement s'effectuera conformément à la volonté librement exprimée des intéressés.

51. C'est pourquoi la délégation du Mexique votera pour les amendements Nos 1, 2 et 4 proposés par les Etats-Unis, et pour le maintien du paragraphe 6 de l'annexe.

52. La délégation du Mexique considère avec intérêt l'amendement présenté par le Brésil. Certains ont déclaré que cet amendement était superflu, que les dispositions qu'il propose sont déjà prévues par le Secrétariat, et qu'il ne fait qu'impliquer une augmentation des contributions relatives aux frais d'administration. M. de Alba considère que cet amendement n'est pas superflu, mais explicatif, et qu'il précise que ceux qui approuveront le projet ne contracteront aucun autre engagement économique que celui de pourvoir au fonctionnement de l'administration du nouvel organisme de protection qui doit être créé par l'Organisation des Nations Unies. En aucun cas, on n'a songé à assumer la responsabilité financière d'un programme analogue à celui qu'a mis en œuvre l'OIR au cours des dernières années.

53. D'autre part, ainsi que l'a fait observer le représentant du Brésil, c'est là un principe général dont on a tenu compte en traitant le problème des réfugiés arabes de Palestine, ainsi qu'il ressort nettement du document qui sera présenté sous peu à l'Assemblée générale, où il est clairement prévu que le financement de la campagne sera assuré par les contributions volontaires des Etats. Sans

aucun doute, les Etats qui disposeront des ressources les plus importantes ou qui seront les plus directement intéressés à la question seront ceux qui contribueront au financement des activités du Haut Commissariat autres que les activités purement administratives.

54. Le problème des réfugiés est d'une importance capitale pour le maintien de la paix internationale. Le problème des réfugiés en Europe a sans doute été une des causes principales du retard apporté à la conclusion des traités de paix avec l'Autriche et avec l'Allemagne; on a également pu constater que la question des réfugiés de Palestine a provoqué un grave malaise dans cette région du monde, où l'on fait preuve de peu d'esprit de coopération internationale. Le Proche-Orient et les problèmes qui s'y posent du fait des réfugiés restent un sujet d'alarme pour l'opinion publique, et pour l'Organisation des Nations Unies, dont ils mettent en cause la responsabilité.

55. On a beaucoup discuté et critiqué le fonctionnement de l'OIR. M. de Alba espère que, sous la direction du Haut Commissaire, l'aide aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes déplacées renforcera le prestige de l'Organisation et contribuera au maintien de la paix.

56. Le Président de l'Assemblée générale a déclaré que, en dépit de toutes les difficultés, la session en cours de l'Assemblée serait la session de la paix. M. de Alba partage cette opinion et ne peut accepter l'avis de certains qui affirment que le travail de l'Organisation des Nations Unies est vain et constitue une source d'inquiétude pour le monde. Fort heureusement, il y a des gens qui pensent différemment et qui croient que, sans les Nations Unies, la situation internationale serait encore pire qu'elle n'est et que le monde vivrait sous le règne de la violence. Les Nations Unies sont une organisation pour le maintien de la paix et le respect du droit; l'humanité pourra continuer d'espérer tant que l'Organisation étudiera de bonne foi et dans un esprit de collaboration les problèmes qui se posent à elle.

57. L'adoption du projet en cours d'examen peut contribuer au maintien de la paix. M. de Alba espère que, 1950, seront résolus les graves problèmes des réfugiés d'Europe et de Palestine, et qu'en 1951, la présence du nouvel organe des Nations Unies consacré à la protection des réfugiés fera renaître la confiance et la bonne entente entre les nations.

58. Les souffrances physiques et la démoralisation des réfugiés sont un sujet d'inquiétude pour le monde entier; il faut y mettre fin si l'on veut éviter que l'instabilité et le ressentiment ne gagnent de vastes régions du monde et n'y fassent régner une menace permanente de guerre.

59. La délégation du Mexique espère que, en 1951, après l'entrée en fonctions du Haut Commissaire des Nations Unies, il sera possible de résoudre le problème urgent et angoissant des réfugiés et que l'on entrera dans une ère de collaboration féconde entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

60. M. PANIOUCHKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'Organisation des Nations Unies s'occupe depuis près de quatre ans déjà de la question des réfugiés et personnes déplacées. Dès le 12 février 1946, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans

laquelle elle indiquait que la tâche principale en ce qui concerne les personnes déplacées était de permettre leur rapatriement dans le délai le plus bref possible.

61. La délégation de l'URSS estime que le délai qui s'est écoulé depuis l'adoption de cette résolution aurait dû être suffisant pour que le rapatriement fût terminé. Malheureusement, il n'en est rien.

62. Selon des données officielles fournies par l'OIR, depuis le 1er juillet 1947 jusqu'au 31 août 1949, cette organisation n'avait rapatrié que 66.000 personnes. Pendant le même laps de temps, 600.000 personnes avaient été réinstallées dans d'autres pays Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces chiffres indiquent le caractère du travail auquel l'OIR se livre sur les instructions directes de ses maîtres, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France. Ils montrent que l'OIR ne s'occupe pas du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, mais qu'elle les réinstalle dans d'autres pays. Ils montrent également que les Gouvernements de pays tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, qui agissent par l'intermédiaire de l'OIR et se cachent derrière cette organisation, se sont refusés en réalité à mettre en œuvre la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946.

63. D'autre part, ces Gouvernements refusent d'accomplir les obligations qu'ils ont assumées envers l'Union soviétique en ce qui concerne le rapatriement des citoyens soviétiques libérés par les troupes alliés et la façon de les traiter. Ces obligations, comme on le sait, ont été assumées par les Alliés dès 1945. Le Gouvernement de l'URSS, qui a conclu ces accords avec les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, les a intégralement exécutés. L'URSS a rapatrié depuis longtemps tous les citoyens américains, britanniques et français libérés par les troupes soviétiques au cours de la deuxième guerre mondiale. Par contre, dans les camps de personnes déplacées situés dans les zones d'occupation occidentales d'Allemagne et d'Autriche, il se trouve encore des centaines de milliers de citoyens soviétiques qui avaient été emmenés en esclavage par les fascistes. Des centaines de milliers de citoyens soviétiques, d'autre part, sont emmenés à l'heure actuelle aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie, en Belgique et dans des pays de l'Amérique du Sud.

64. La presse américaine indique que, depuis quelque temps, il arrive régulièrement en Amérique des bateaux transportant des personnes déplacées. Il a même été indiqué que la cent millième personne déplacée se rendant aux Etats-Unis a quitté le port de Bremerhaven le 18 octobre 1949.

65. Le Gouvernement australien, de son côté, a déjà importé 75.000 réfugiés et personnes déplacées et a l'intention de faire venir, en tout, près de 150.000 personnes qui seraient employées à la construction de routes et à d'autres travaux pénibles.

66. Tout cela confirme que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, qui ont entrepris de réinstaller illégalement les réfugiés et les personnes déplacées dans des pays

autres que leur pays d'origine, violent délibérément les obligations qu'ils ont assumées par les accords qu'ils ont conclus avec l'Union soviétique. Pour mieux masquer le caractère illégal de cette activité, ces Gouvernements ont créé l'OIR. Ils ont placé des criminels de guerre et des traîtres à la tête des camps que cette organisation a établis dans la zone occidentale d'Allemagne et d'Autriche.

67. Ces personnes chargées de l'administration des camps remplissent la tâche que leur ont confiée leurs maîtres et poursuivent parmi les personnes déplacées un travail criminel de propagande dirigée contre le pays d'origine des réfugiés et des personnes déplacées. Ils poussent ces malheureux à ne pas retourner dans leur pays d'origine et n'hésitent pas à recourir à la violence contre ceux qui demandent leur rapatriement.

68. M. Paniouchkine cite à l'appui de ses dires une déclaration émanant d'une personne déplacée récemment retournée dans l'Union soviétique et déclare qu'il pourrait produire une masse de preuves semblables.

69. En s'opposant au rapatriement, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et les autres pays poursuivent des buts bien déterminés. Une information parue dans le *New York Times* du 26 août 1949 indiquait que, d'après un membre du Congrès des Etats-Unis, les dirigeants des services de renseignements américains avaient demandé l'introduction dans la loi sur les personnes déplacées d'une disposition permettant à 15.000 réfugiés de pays d'Europe orientale d'émigrer aux Etats-Unis. Ce représentant a ajouté que les services de renseignements des Etats-Unis avaient besoin de ces personnes pour obtenir des informations sur ce qui se passe dans les pays d'Europe orientale.

70. D'après le compte rendu officiel des débats de la Chambre des représentants, en date du 4 novembre 1949, un des représentants a déclaré que, à son avis, il ne fallait pas envoyer de jeunes Américains en Europe pour combattre l'URSS et les pays de démocratie populaire. Ce but pourrait être atteint autrement, et sans recruter de citoyens allemands. L'Allemagne, a dit ce représentant, possède des ressources humaines très grandes: des milliers de réfugiés se sont en effet assemblés en Allemagne occidentale. Il faut trouver de la nourriture et un toit pour ces hommes, a-t-il ajouté.

71. Tout cela confirme ce que M. Paniouchkine vient de dire, à savoir que certains pays s'efforcent d'utiliser les personnes déplacées pour des buts d'espionnage et pour d'autres entreprises criminelles.

72. D'autre part, les mêmes Gouvernements utilisent les personnes déplacées comme main-d'œuvre à bon marché. Ils recrutent parmi ces malheureux des travailleurs pour les besognes les plus lourdes et les moins bien payées et pour les besognes que leurs propres citoyens n'acceptent pas. On sait que, des agents de recrutement des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Turquie et d'autres pays poursuivent librement leurs activités dans les camps de personnes déplacées. C'est ainsi que dans la zone d'occupation américaine en Allemagne travaillent soixante recruteurs français, quarante-neuf recruteurs

canadiens et trente recruteurs néerlandais. Ils n'embauchent que des gens bien portants et endurants.

73. Lors de la discussion, qui s'est déroulée à la 243ème séance plénière de l'Assemblée générale, de la question des mesures discriminatoires à l'égard de la main-d'œuvre étrangère, la délégation de l'URSS a produit nombre de faits qui confirment que des mesures de ce genre sont prises à l'encontre des réfugiés et des personnes déplacées en ce qui concerne les conditions de travail, le logement, les mesures de sécurité sociale, etc. Aussi, M. Paniouchkine ne s'étendra-t-il pas plus longtemps sur cette question.

74. Quelle est la situation réelle des réfugiés et des personnes déplacées? Comme le montre le mémorandum de l'OIR (A/C.3/528), cette organisation espère avoir réinstallé 367.500 personnes au 30 juin 1950. A cette date, toujours d'après ce mémorandum, il resterait dans les camps 292.000 personnes, sans compter 150.000 personnes qui se trouvent complètement à la charge de l'OIR. Il y a lieu de faire remarquer que cette dernière catégorie se compose, comme l'indique l'OIR, de gens qui sont seuls au monde et incapables de subvenir à leurs besoins, ou de personnes isolées ou de familles qui ont besoin de soins constants ou qui, pour des raisons d'âge, de santé, d'occupation, etc., n'ont pas été réinstallées dans d'autres pays.

75. Tout cela montre que les véritables maîtres de l'OIR ont fait le tri parmi les personnes déplacées, ont choisi celles d'entre elles qui étaient en bonne santé et qui pouvaient être utilisées pour différents travaux, y compris l'espionnage. Ce tri une fois fait, ils n'ont pas l'intention d'assumer la responsabilité morale et les frais matériels de l'entretien des enfants, des femmes et des vieillards restés dans les camps de l'OIR.

76. C'est pour ces raisons que les pays du bloc anglo-américain s'acharnent à imposer à l'Assemblée générale le projet de résolution de la Troisième Commission prévoyant l'établissement d'un Haut Commissariat pour les réfugiés. C'est le Haut Commissaire qui devrait assurer la protection des réfugiés et des personnes déplacées. La délégation de l'URSS estime qu'il est nécessaire de s'arrêter sur cette question. Nul n'ignore que les réfugiés et les personnes déplacées ont été victimes de l'agression fasciste, qu'elles ont été enlevées de leur pays par les autorités d'occupation fascistes et qu'elles ont été obligées de travailler en Allemagne. Pour autant qu'ils n'aient pas été privés de leur nationalité par leur propre pays, ces malheureux se trouvent être citoyens de certains Etats. Très naturellement, ces Etats leur doivent une protection qui ne saurait être confiée à qui que ce soit. C'est pour ces raisons que la délégation de l'URSS estime que la création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés et les personnes déplacées, chargé de la protection de ces personnes, constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et serait contraire au paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte ainsi qu'aux résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale.

77. La délégation de l'URSS entend également attirer l'attention sur les inquiétudes fort légitimes de certaines délégations, qui redoutent que

l'adoption des propositions de la Troisième Commission n'entraîne une très forte augmentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et, conséquemment, de la contribution de chacun des Etats Membres. La délégation de l'URSS a déjà dit maintes fois, et elle le répète encore, que la solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées ne saurait être trouvée que dans le rapatriement.

78. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS votera contre le projet de résolution de la Troisième Commission et soutiendra le projet de la RSS de Biélorussie, qui fournit les moyens de résoudre ce problème.

79. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) souligne que son Gouvernement attache une grande importance à la question soumise à l'Assemblée générale. Il remercie la Troisième Commission d'avoir pris des décisions de principe aussi importantes.

80. La question en jeu est grave et il est urgent d'y apporter une solution, car elle affecte un grand nombre de malheureux qui, pour des raisons valables, ne désirent pas rentrer dans leur pays qu'ils ont fui. La proposition contenue dans le projet de résolution A de la Troisième Commission, tendant à créer un Haut Commissariat pour les réfugiés, en vue de conseiller les Gouvernements et de protéger les réfugiés, est une conséquence inévitable de la période de guerre.

81. M. Corley Smith tient à préciser que la délégation du Royaume-Uni ne considère pas le Haut Commissariat comme la continuation, sous une forme nouvelle, de l'Organisation internationale pour les réfugiés. L'OIR a eu des problèmes urgents et particuliers à résoudre et il faut espérer qu'au moment où elle sera dissoute, au début de 1951, elle aura résolu la plupart, sinon la totalité, de ces problèmes d'une façon satisfaisante. La création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés est donc un fait nouveau et entièrement différent. Contrairement à l'Organisation internationale pour les réfugiés, le Haut Commissariat, avec son personnel réduit, ne sera pas un organe d'exécution; en outre, les problèmes concernant les réfugiés dont il aura à s'occuper seront d'un caractère plus large et plus universel que ceux auxquels l'OIR a dû faire face. Il convient de souligner ce fait, car un certain nombre de délégations ont exprimé la crainte que la création d'un Haut Commissariat ne provoque des dépenses d'exécution très importantes, qui peseraient sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Les termes du projet de résolution A ne justifient pas ces craintes. La délégation et le Gouvernement du Royaume-Uni ont étudié ce texte très soigneusement et ils sont convaincus qu'il n'engage aucun Gouvernement à des dépenses autres que les dépenses administratives du Haut Commissariat, dépenses qui apparaissent raisonnables si l'on tient compte de la valeur et de l'importance des activités dévolues au Haut Commissariat.

82. Dans le domaine financier, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager, et n'entend pas engager les Gouvernements ni l'Assemblée générale, au-delà de cette limite. C'est pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni regrette de devoir s'opposer à l'amendement brésilien, car il préjuge une question qui, pour l'instant, n'a été soumise à l'Assemblée générale ni par le

projet de résolution de la Troisième Commission ni sous aucune forme.

83. En ce qui concerne les amendements proposés par les Etats-Unis, le représentant du Royaume-Uni fait observer que le représentant de la France a déjà accepté l'amendement au paragraphe 3 de l'annexe. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué nettement à la Troisième Commission qu'il aurait voulu que l'Assemblée générale se prononçât plus nettement au cours de la présente session sur la définition du terme de "réfugié". Il aurait désiré que l'Assemblée générale définisse ce terme comme suit: "toute personne qui ne jouit pas effectivement de la protection d'un Etat". Toutefois, après avoir assisté aux débats de la Troisième Commission, il s'est rendu compte que de nombreux membres de cette Commission n'étaient pas encore en mesure de prendre une décision définitive sur ce point et, dans ces conditions, il n'a pas transformé sa suggestion en proposition formelle. Cependant, il se réserve de revenir, le cas échéant, sur la question.

84. Ceci dit, la délégation du Royaume-Uni tient à apporter son appui à l'amendement des Etats-Unis qui, espère-t-elle, sera adopté par une large majorité de l'Assemblée générale.

85. Le texte que les Etats-Unis proposent d'ajouter au paragraphe 5 de l'annexe est très utile. Il est, d'autre part, constructif et la délégation du Royaume-Uni l'appuie entièrement. Il est utile en ce sens qu'il précise que le Haut Commissaire ne pourra en aucun cas lancer un appel aux gouvernements ou à l'Organisation des Nations Unies sous l'égide de laquelle il exerce ses activités, sans avoir obtenu l'approbation préalable et formelle de l'Assemblée générale. D'autre part, l'amendement proposé permet au Haut Commissariat d'accepter, des organismes publics ou privés, les fonds que ces organismes pourront spontanément mettre à sa disposition pour des besoins de caractère général ou particulier.

86. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 7 de l'annexe concerne la partie du texte qui a été établie par la Troisième Commission sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni. M. Corley Smith a écouté avec un vif intérêt les raisons qui ont poussé la représentante des Etats-Unis à présenter cet amendement et il estime que les arguments dont elle s'est servie sont de poids. Toutefois, il fait observer que le texte actuel du paragraphe 7 ne préjuge en aucune façon la décision définitive.

87. Pour cette raison, et aussi parce que la décision définitive sur ce point n'affectera en fait ni l'aspect financier ni l'aspect administratif du problème, la délégation du Royaume-Uni préfère laisser au paragraphe sa forme actuelle.

88. M. Corley Smith avait espéré que les débats à l'Assemblée générale porteraient strictement sur la question dont l'Assemblée est saisie, c'est-à-dire la création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés. L'orateur n'a donc préparé aucune réponse, bien qu'il s'attendit que les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne et d'autres pays feraient des déclarations à propos de leurs réfugiés. Cependant, la tournure des débats ne permet pas de laisser sans réponse les observations présentées. M. Corley Smith n'entend pas faire perdre du temps à l'Assemblée en réfuté

tant ces observations point par point. En maintes circonstances, il a déjà, ainsi que les autres membres de sa délégation, réfuté ces allégations. Mais s'il n'en parle pas, on en déduira qu'il ne veut pas répondre. Il abordera donc ces questions très brièvement et d'une façon générale, sans s'attarder à toutes les allégations.

89. Le représentant de la Pologne a déclaré, la veille, que le Royaume-Uni n'avait jamais expliqué pourquoi les réfugiés polonais et les autres réfugiés des pays de l'Europe orientale ne voulaient pas rentrer dans leurs foyers. M. Corley Smith peut donner très brièvement et d'une façon générale les raisons de ces refus. L'Assemblée générale sait que, en 1939, les armées de l'URSS sont entrées en Pologne. Il n'entend pas discuter les raisons politiques ou militaires qui ont déterminé cette action; il ne veut s'occuper que du problème humain des réfugiés. Ceux-ci ne veulent pas retourner chez eux tout simplement parce qu'ils préfèrent aller ailleurs. Ils éprouvent de la crainte et de la haine. Quelques justifications politiques ou militaires que l'on puisse donner, cette haine et cette crainte s'expliquent par des raisons profondément humaines.

90. Lorsque l'armée soviétique est entrée en Pologne en 1939, des centaines de milliers de Polonais ont été faits prisonniers. Ils ont été envoyés dans des camps de concentration soviétiques où ils sont restés bien après l'époque où les envahisseurs nazis ont attaqué l'Union soviétique. Après être restés dans ces camps pendant environ deux ans, ils ont été libérés en vertu des accords Staline-Sikorsky et ont été envoyés, à travers l'Afrique, dans des régions placées sous le contrôle des forces alliées occidentales. Nombre d'entre eux ont apporté courageusement leur contribution à la victoire générale.

91. Ce que M. Corley Smith veut faire comprendre, c'est que ces gens, qui ont vu leur pays envahi et qui ont passé plus de deux ans dans les camps de concentration soviétiques, répugnent à retourner dans des régions qui se trouvent placées sous l'autorité de l'URSS. En fait, nombre d'entre eux savent que leur patrie est maintenant annexée à l'Union soviétique. S'ils estiment que là n'est plus leur foyer, cela se comprend du point de vue humain.

92. On peut en dire autant des Polonais qui ont été refoulés, tantôt par les forces soviétiques, tantôt par les forces nazies, selon les fluctuations de la guerre. Il en est de même des populations de la Baltique. Les forces soviétiques ont envahi les trois petites Républiques baltes et, immédiatement après, un grand nombre de Baltes, d'Estoniens, de Lettons et de Lithuaniens ont été déportés en Union soviétique. Puis est venue l'invasion nazie et, enfin, les armées de l'URSS sont revenues victorieuses. Mais les déportations ont continué. Un grand nombre d'habitants des pays baltes ont été déportés dans les camps de l'Oural, du cercle arctique et de la Sibérie.

93. M. PANIOUCHKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un point d'ordre, déclare que le représentant du Royaume-Uni n'a pas été en mesure de réfuter les faits produits par l'URSS afin de montrer que le Royaume-Uni et les autorités militaires britanniques dans les zones occidentales d'Alle-

magne et d'Autriche commettaient des actes criminels.

94. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas pu réfuter les faits que les délégations de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie ont cités à titre d'exemples.

95. N'est-il pas vrai que les autorités britanniques dans les zones occidentales d'Allemagne et d'Autriche forment des unités de service mobile et des bataillons de travail? N'est-il pas vrai que les personnes déplacées qui ont été incorporées dans ces unités et bataillons subissent un entraînement militaire? Contre qui sont dirigés ces préparatifs? Telles sont les questions d'ordre humanitaire auxquelles il faut répondre en tout premier lieu.

96. Les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la Lettonie, de la Lithuanie et de l'Estonie n'ont aucun rapport avec la question à l'examen, et M. Paniouchkine voudrait demander à son collègue du Royaume-Uni de ne pas soulever de telles questions. L'histoire a montré que les Lettons, les Lithuaniens et les Estoniens, luttant aux côtés des peuples de l'Union soviétique, ont défendu leur pays contre le fléau fasciste.

97. Le PRÉSIDENT décide que la motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union soviétique est irrecevable. L'allusion qu'a faite le représentant du Royaume-Uni est pertinente, car elle se rapporte bien à la question en discussion.

98. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) répète qu'il n'avait nullement l'intention de discuter cette question; il entendait parler de la question de la protection des réfugiés et de la création d'un Haut Commissariat qui serait chargé de veiller à la protection de ces infortunés. Ce sont les représentants de l'Union soviétique, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie qui ont soulevé cette question et formulé ces accusations.

99. Le représentant du Royaume-Uni tient seulement à dire que, si des centaines de milliers de personnes ont été expulsées de leurs foyers et envoyées dans des camps de concentration, il est tout naturel que, sachant ce qui est arrivé à leurs familles, les personnes qui se trouvent encore en dehors des limites de l'Union soviétique hésitent à y retourner. On conçoit fort bien que, dans des circonstances normales, les gens tiennent à rentrer chez eux. Toutefois, la situation peut assumer un tel caractère de gravité que les gens ne se résignent pas volontiers à retourner dans leur patrie.

100. En soutenant l'OIR, le Royaume-Uni voulait trouver quelque autre solution. Il n'est jamais entré dans ses intentions d'amener par la persuasion les réfugiés à ne pas rentrer dans leurs foyers. Le Royaume-Uni s'est simplement refusé à faire appel à la contrainte.

101. Il est loisible au représentant de l'Union soviétique de contester les assertions de M. Corley Smith concernant la déportation de ressortissants des Etats baltes. Néanmoins, M. Corley Smith a en main des chiffres détaillés relatifs aux diverses déportations en masse auxquelles on a procédé dans les pays en question. Il s'est borné à les résumer en disant que, à sa connaissance, environ un million et demi d'habitants des Etats baltes ont été déportés. Si le représentant de l'Union soviétique conteste ces chiffres, ne pourrait-on pas procéder à une enquête? Les représentants

de l'Union soviétique et de la Pologne, ainsi que d'autres représentants des pays d'Europe orientale, ont accusé le Gouvernement du Royaume-Uni de maltraiter les réfugiés se trouvant dans le Royaume-Uni, de les exploiter, de les utiliser comme travailleurs forcés et de les empêcher de retourner dans leurs foyers. Ces accusations ont été réfutées, non pas une fois, mais plusieurs fois, tant à la session précédente qu'à la session actuelle de l'Assemblée générale, soit par M. Corley Smith lui-même, soit par d'autres membres de sa délégation. Si certains représentants ajoutent foi aux accusations selon lesquelles le Royaume-Uni maltraiterait les réfugiés et les empêcherait de retourner dans leur pays, nul ne les empêche d'aller voir eux-mêmes ce qui se passe dans le Royaume-Uni. Ils peuvent parcourir le pays et visiter n'importe quel centre d'hébergement pour personnes déplacées. Ces personnes ne se trouvent pas derrière des fils de fer barbelés; aucune mitrailleuse n'est braquée sur elles; elles ne sont pas surveillées par une police secrète. M. Corley Smith convie à nouveau tout représentant qui croirait que le Royaume-Uni maltraite les réfugiés à aller se rendre compte de la situation par lui-même. Le Royaume-Uni a lancé bien des fois cette invitation, mais jamais le représentant de l'Union soviétique n'a accepté cette offre.

102. Le représentant de l'Union soviétique serait-il disposé, pour sa part, à inviter les membres de l'Assemblée générale à visiter les Etats baltes? Autoriserait-il une commission de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans l'Union soviétique pour y inspecter les camps de concentration, les camps de travail correctif, les camps de travail forcé, conformément à la demande du Conseil économique et social? La réponse du représentant de l'Union soviétique à cette question sera peut-être évasive, mais le représentant du Royaume-Uni ne craint pas d'affirmer qu'elle équivaudra, pratiquement, à une fin de non-recevoir absolue.

103. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il ne doit faire de doute pour personne que la délégation du Royaume-Uni votera contre le projet de résolution présenté par la RSS de Biélorussie. Il espère que ce projet ne recevra que les cinq voix habituelles, pas une de plus.

104. L'Assemblée générale est saisie d'un autre projet de résolution, le projet de résolution B, adopté par la Troisième Commission sur la proposition du représentant de la France qui — nul de ceux qui l'ont rencontré ne l'ignore — s'intéresse de tout cœur à la triste situation de ces victimes de l'oppression et de la persécution. Le projet de résolution B est motivé par le pressant appel du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, dont le rapport à l'Assemblée générale est contenu dans le document A/C.3/528. En attirant sur cet appel l'attention de l'Assemblée générale et de tous les Gouvernements du monde, le représentant de la France a donné une nouvelle preuve de la ténacité avec laquelle il poursuit ses efforts en faveur de cette cause humanitaire. La délégation du Royaume-Uni appuiera sans réserve ce projet de résolution.

¹ Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, Résolutions, huitième session, n° 195, et neuvième session, n° 237.

105. M. ROCHEFORT (France) annonce que la délégation française, désireuse de dissiper certains malentendus qu'ont pu provoquer les déclarations du représentant du Brésil, propose un amendement au texte présenté par la délégation du Brésil.

Cet amendement tend, d'une part, à ajouter à l'alinéa *a* les mots: "à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement par la suite", et, d'autre part, à supprimer la dernière phrase de l'alinéa *b*, à savoir: "Elles ne seront pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies."

107. C'est vraiment dans le désir de dissiper tout malentendu que la délégation française présente cet amendement, car elle ne croit pas que le texte brésilien soit nécessaire. En effet, il n'y a aucun machiavélisme dans le projet qui a été adopté par la Troisième Commission; il n'est question d'aucun engagement financier, ni même de promesse d'un tel engagement. S'il en était autrement, la délégation française n'aurait sans doute pas voté en faveur de ce projet, car le Gouvernement français n'a pas des possibilités financières illimitées. Si le Gouvernement français a pu contribuer à l'Organisation internationale pour les réfugiés, il l'a fait au prix d'un lourd sacrifice qu'il n'a pas le désir de renouveler sans cesse. Au temps de l'OIR, aucun pays n'a été contraint de donner un appui financier à cette Organisation; de même, à l'avenir, aucun pays ne sera davantage contraint de participer à l'assistance que le Haut Commissaire pourra donner. Il se pourra, peut-être, qu'un problème important d'assistance se pose un jour et que le Haut Commissaire demande à un certain nombre de Gouvernements, avec l'approbation de l'Assemblée générale, de l'aider à faire face à une situation critique. Il se passera alors ce qui s'est passé pour l'OIR: un certain nombre de Gouvernements répondront à cet appel, mais aucun Gouvernement — et le Brésil pas plus que les autres — ne sera obligé de le faire.

108. Quant au texte primitif de l'amendement, il n'était pas acceptable parce que l'Assemblée aurait été liée pour l'avenir sur une question qui, jusqu'à présent, n'a pas été discutée à fond.

109. M. ROCHEFORT pense que le texte brésilien amendé par la France n'augmente ni ne diminue la valeur du projet de création d'un Haut Commissariat. La délégation française estime que ce texte est inutile, mais elle a jugé bon de dissiper les malentendus, afin d'élargir éventuellement la majorité. Elle pense que, au prix de cet effort dans le sens d'une compréhension plus large, un plus grand nombre de délégations pourront se rallier au projet de résolution de la France.

110. M. FREYRE (Brésil) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'idée qui fait le fond de l'amendement présenté par le représentant de la France est déjà contenue dans le projet de résolution du Brésil. Néanmoins, si certaines délégations estiment que le texte présenté par le représentant de la France est plus satisfaisant, la délégation brésilienne, par esprit de conciliation, ne fera aucune difficulté pour l'accepter.

111. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine), répondant aux observations du représentant du Royaume-Uni selon lesquelles les déclarations de certaines délégations, notamment celle de la RSS d'Ukraine, ne correspondraient

pas à la réalité, affirme que chacune de ses déclarations était fondée sur des données précises, sur des faits relevés dans la presse du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sur des rapports de l'OIR ou sur des articles parus dans la presse nationaliste ukrainienne. Par conséquent, il ne s'est pas livré à une attaque contre le Royaume-Uni, mais s'est borné à citer des documents et des faits. D'un autre côté, le représentant du Royaume-Uni, au lieu de réfuter ces faits, s'est contenté de répéter ses vaines dénégations antérieures. S'il est possible de citer certains passages du rapport de l'OIR en les isolant de leur contexte, les faits, eux, sont indéniables.

112. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution A, proposé par la France et les Etats-Unis et approuvé par la Troisième Commission, était assuré de l'appui de la majorité, tandis que le projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine ne réunirait que les cinq voix habituelles. Or, il y a eu une époque, après la grande Révolution d'octobre, où l'Union soviétique ne disposait que d'une seule voix; elle n'en a pas moins voté alors avec confiance et résolution. Maintenant, elle dispose de cinq voix; il y en aura d'autres. Les cinq voix en question sont appuyées par des millions de personnes, non seulement dans les pays que ces cinq voix représentent, mais même dans d'autres pays, dont les représentants votent à présent dans le camp opposé. Les cinq pays en question ne se découragent pas; ils ont combattu pour la vérité dans le passé et ne cesseront de combattre pour elle jusqu'à la victoire finale.

113. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) tient à remercier, au nom de sa délégation, les représentants du Brésil et de la France pour leur travail acharné et pour l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve. Bien qu'il ait annoncé précédemment que sa délégation se verrait dans l'obligation de voter contre l'amendement du Brésil, il estime que, si cet amendement est modifié comme le propose la délégation française, et à condition que la modification porte à la fois sur les alinéas *a* et *b*, il lui sera possible d'accepter cet amendement.

114. M. KRAJEWSKI (Pologne) précise que, dans son intervention de la veille, le représentant de la Pologne n'a pas demandé pourquoi les réfugiés ne sont pas retournés dans leur pays d'origine. La délégation polonaise se rend fort bien compte pourquoi les Puissances occidentales, et notamment le Royaume-Uni, font obstacle à leur rapatriement. Elle n'a pas besoin d'une réponse sur ce point. La question qu'elle a posée, et à laquelle le représentant du Royaume-Uni n'a pas répondu, était celle de savoir pour quelles raisons, sinon dans des buts militaires, on maintient des formations armées en Allemagne.

115. Les territoires à l'est du Bug, qui constituent ce que l'on appelle la "ligne Curzon", ont toujours été habités par une écrasante majorité d'Ukrainiens et de Biélorussiens. Le représentant du Royaume-Uni est parfaitement au courant de ce fait, bien qu'il ait répété, peut-être pour la troisième fois au cours de cette session, que la Pologne a été envahie par l'Armée rouge. En fait, c'est l'armée de l'Union soviétique qui a libéré la Pologne.

116. M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation

tion, en soumettant son projet de résolution, a fourni de nombreuses preuves à l'appui de ses propositions et a montré qui est responsable du fait que le problème des réfugiés et des personnes déplacées a été créé et n'a pas été résolu.

117. Aucun des orateurs qui sont intervenus depuis n'a démenti les faits que la délégation de la RSS de Biélorussie a exposés; pour la simple raison que ces faits ne pouvaient être démentis. Cependant, parfois, lorsqu'on n'a rien à opposer à des faits, on recourt aux mensonges, à la calomnie.

118. M. Stepanenko voudrait répondre au représentant du Royaume-Uni, qui semble avoir appris une phrase qu'il répète presque automatiquement, et c'est la neuvième fois qu'il le fait: quand on lui demande: "Que pouvez-vous dire des personnes déplacées?" il répond: "En URSS, il y a des camps de concentration."

119. M. Stepanenko se déclare en droit de parler ainsi parce que, à la dernière session du Conseil économique et social, le représentant du Royaume-Uni n'a pu démentir aucun des faits que la délégation de la RSS de Biélorussie avait relatés lorsqu'elle avait affirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni sabotait délibérément le rapatriement et qu'il exportait les citoyens soviétiques; il s'estime autorisé à le faire parce que, à la Troisième Commission, le représentant du Royaume-Uni n'a pu valablement contester les faits qui avaient été exposés. Celui-ci s'était montré, en l'occurrence, si confus dans ses propos qu'il s'est vu obligé, par la suite, de se justifier devant la délégation de la RSS de Biélorussie et de s'excuser auprès d'elle.

120. M. Stepanenko rappelle que le représentant du Royaume-Uni a dit que, dans son pays, les personnes déplacées vivent dans des hôtels, que chacune d'entre elles dispose d'une salle de bain, d'une douche, d'une chambre à coucher, d'un salon, d'une salle à manger. M. Stepanenko demande à ce représentant pourquoi le rapport du Conseil économique et social (E/816) indique que 320 personnes déplacées sont, en l'espace de quelques mois, rentrées du Royaume-Uni dans les camps d'Allemagne, où elles sont devorcées par la vermine et, où elles vivent à douze dans des baraques qui étaient occupées auparavant par la troupe et par des prisonniers de guerre.

121. Il semble donc que la situation au Royaume-Uni ne soit pas celle décrite par le représentant de ce pays. M. Stepanenko n'a pas le temps de mentionner une fois de plus les faits qu'il a déjà cités en Commission et qui indiquent que les personnes déplacées vivent, au Royaume-Uni, séparées de leurs familles, derrière des barbelés, dans des baraques, à raison de douze à quinze personnes par chambre. M. Stepanenko ajoute que le rapport du Conseil économique et social indique que le pourcentage de mortalité dans la zone d'occupation britannique en Allemagne est particulièrement élevé. Ainsi donc, la situation des personnes déplacées, dans la zone d'occupation britannique, est pire que celle des autres personnes déplacées. De cela, le représentant du Royaume-Uni n'a soufflé mot.

122. La délégation de la RSS de Biélorussie a toujours considéré que la situation de centaines de milliers de personnes déplacées pourrait être améliorée au moyen du rapatriement volontaire.

Elle n'a jamais réclamé le rapatriement obligatoire: elle a simplement demandé que l'on n'oppose pas d'obstacles à ceux qui désirent rentrer dans leur pays d'origine. Cependant, le rapport du Conseil économique et social indique que ces obstacles existent. Même ce rapport, qui est rédigé de manière à éviter les questions épineuses, reflète de manière indirecte le tableau fort peu flatteur des conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées résidant dans des camps.

123. La délégation de la RSS de Biélorussie considère que le projet de résolution qu'elle a présenté à l'Assemblée générale répond tant aux intérêts des personnes déplacées qu'à ceux des Etats dont ces personnes sont originaires. Elle considère également que seule la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946 permettra de liquider ce problème.

124. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement brésilien au projet de résolution A, modifié par l'amendement de la France. En cas d'adoption, ce texte constituera le paragraphe 2 de la résolution. Le Président invite l'Assemblée à voter d'abord sur l'alinéa a de cet amendement, ainsi conçu:

"Décide également:

"a) Qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, et à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement par la suite, aucune dépense ne sera imputable au budget de l'Organisation des Nations Unies . . ."

Par 36 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'alinéa a de l'amendement est adopté.

125. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b de l'amendement brésilien, ainsi conçu:

"b) Que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions bénévoles."

Par 26 voix contre 5, avec 20 abstentions, l'alinéa b de l'amendement est adopté.

126. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/1162) au paragraphe 3 de l'annexe au projet de résolution A.

Par 36 voix contre 6, avec 12 abstentions, cet amendement est adopté.

127. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis tendant à ajouter une phrase au paragraphe 5 de l'annexe.

Par 37 voix contre 5, avec 11 abstentions, cet amendement est adopté.

128. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis tendant à supprimer le paragraphe 6 de l'annexe.

Par 11 voix contre 9, avec 31 abstentions, cet amendement est rejeté.

129. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis tendant à substituer un texte nouveau au paragraphe 7 de l'annexe.

Par 29 voix contre 6, avec 14 abstentions, cet amendement est adopté.

130. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A, tel qu'il a été amendé.

Par 35 voix contre 7, avec 13 abstentions, la résolution A est adoptée.

131. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B soumis par la Troisième Commission (A/1118).

Par 32 voix contre 6, avec 17 abstentions, la résolution B est adoptée.

132. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie s'il insiste pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

133. M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que le projet

de résolution de la RSS de Biélorussie soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 20 voix contre 12, avec 20 abstentions, le premier paragraphe du projet de résolution de la RSS de Biélorussie (A/1133) est rejeté.

Par 22 voix contre 11, avec 15 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Par 22 voix contre 6, avec 21 abstentions, le troisième paragraphe est rejeté.

Par 23 voix contre 6, avec 20 abstentions, le quatrième paragraphe est rejeté.

La séance est levée à 13 h. 30.

DEUX CENT SOIXANTE-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le samedi 3 décembre 1949, à 14 h. 45.

Président: M. Benjamin COHEN (Etats-Unis d'Amérique).

Puis: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Projet de réglementation concernant la convocation des conférences internationales: rapport de la Sixième Commission (A/1165)

1. M. FERRER VIEYRA (Argentine), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette Commission ainsi que les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1165).

2. M. ALVAREZ (Cuba) dit que la délégation cubaine reconnaît l'importance des conférences internationales que le Conseil économique et social peut convoquer, sur des questions relevant de sa compétence, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte. Elle reconnaît également que la convocation de telles conférences traduit dans la pratique les fins exprimées par l'Article 55 de la Charte, aux termes duquel il y a lieu de "créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". C'est pourquoi elle ne voit pas sans une grave inquiétude les restrictions qu'impose au Conseil économique et social l'article 4 du projet de réglementation concernant la convocation desdites conférences (A/1165).

3. En effet, conformément à cet article, c'est seulement avec l'assentiment de l'Etat responsable que le Conseil pourra inviter à une conférence d'Etats un territoire possédant l'autonomie dans les domaines qui rentrent dans le cadre du mandat de la conférence, et cela en dépit du fait qu'à l'article 8 de la même réglementation, le Conseil est autorisé à inviter à ces conférences des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales que le Conseil a dotées du statut consultatif et malgré le fait que l'article 4 lui-même prévoit les restrictions auxquelles sera soumise la participation de tels territoires à ces conférences.

4. Les conséquences de cette clause restrictive sont évidentes: l'Etat responsable pourra s'opposer sans aucun motif valable à ce que le territoire en question prenne part à la conférence,

malgré une décision prise par l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des fonctions que lui confère la Charte.

5. M. Alvarez estime qu'il s'agit là d'une application typique de la clause coloniale à une question qui ne relève plus du domaine réservé à la compétence des Puissances responsables auxquelles se réfère la réglementation. En effet, le régime politique et juridique des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes a subi, au cours des trente dernières années, une transformation profonde. Le Pacte de la Société des Nations a mis fin au système colonial classique qui permettait aux Puissances administrantes de régler, en toute liberté, les affaires de leurs colonies ou des territoires qui dépendent d'elles. L'Article 22 du Pacte a substitué à ce système le principe selon lequel le bien-être et le développement des populations qui ne se gouvernent pas encore elles-mêmes constituent une mission sacrée de la civilisation. En outre, cet Article contenait certaines garanties empêchant les autorités responsables d'exercer un pouvoir arbitraire.

6. Cependant, ces restrictions, imposées à la souveraineté des Puissances administrantes ne s'appliquaient qu'aux territoires sous mandat. A cet égard, la Charte des Nations Unies marque un progrès par rapport au Pacte de la Société des Nations, puisqu'elle étend le principe général de la protection à tous les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

7. Telle est, en effet, la raison d'être de la Déclaration relative aux territoires non autonomes qui figure au Chapitre XI de la Charte, et c'est également ce qu'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 9 (I) du 9 février 1946, où elle a attiré l'attention "sur le fait que les obligations exercées par tous les Membres de l'Organisation, aux termes du Chapitre XI de la Charte, ne sont nullement liées à la conclusion d'accords de tutelle ou à la constitution du Conseil de tutelle et sont, par conséquent, pleinement en vigueur".

8. M. Alvarez estime que l'Article 73 de la Charte est suffisamment clair pour permettre de trancher la question relative à la portée de cette protection et aux restrictions à imposer aux pou-